

LOI N° 60-20 du 20 juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT du 13 avril 1956.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo est chaque année préparé par le directeur de cet établissement, délibéré par son conseil d'administration et arrêté par décret pris en conseil des ministres.

ART. 2. — Il sera procédé chaque année par décret en conseil des ministres à la répartition du produit des centimes additionnels à la taxe sur les transactions et à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, institués par délibération n° 1 de l'assemblée territoriale du Togo en date du 13 avril 1956 et à percevoir au titre de l'année en cause.

ART. 3. — Ce produit pourra être, en totalité ou en partie :

soit effectivement versé à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, dans la mesure où l'exigeront sa situation de trésorerie ainsi que l'exécution des dépenses mises à sa charge par la loi ou régulièrement inscrites à son budget approuvé dans les formes indiquées à l'article premier. Ce versement sera effectué sur décision du Ministre des finances;

soit laissé au compte hors-budget « Fonds de soutien à la caisse de compensation des prestations familiales » ouvert par la loi n° 56-7 du 28 décembre 1956;

soit enfin pris en recettes par le budget général du Togo au titre des produits divers et accidentels.

ART. 4. — Il pourra être procédé, dans les mêmes formes, à la même répartition de tout ou partie du solde créditeur du « Fonds de soutien à la caisse de compensation des prestations familiales » au 31 décembre de l'année ayant précédé l'année en cause.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juin 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les dispositions de la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo, ainsi que les articles 4 et 5 de la loi n° 59-63 du 6 novembre 1959 portant autorisation de financement de base de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1960.

ART. 2. — L'organisation comptable des services techniques du Togo sera assurée par voie de décrets pris en conseil des ministres.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juin 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-22 du 20 juin 1960 portant création d'une caisse d'épargne du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Constitution de la caisse d'épargne

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé, sous le titre de caisse d'épargne du Togo, une caisse d'épargne et de prévoyance publique destinée à recevoir et faire fructifier les sommes qui lui sont confiées. La caisse d'épargne du Togo est un établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qui fonctionne pour la totalité de ses opérations sous la garantie de l'Etat. Cet établissement est placé sous l'autorité du Ministre chargé des postes et télécommunications.

ART. 2. — Dans la limite de sa compétence géographique, qui s'étend à tout le territoire du Togo, la caisse d'épargne du Togo se substitue à la caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française et du Togo, aux droits et obligations de laquelle elle est subrogée pour le Togo.

ART. 3. — Tous les bureaux de poste désignés par le Ministre chargé des postes et télécommunications sont appelés à participer, en qualité de correspondants de la caisse d'épargne, à l'encaissement des sommes versées par les déposants et au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées.

ART. 4. — Les recettes normales de la caisse d'épargne se composent :

- 1) — des bonifications accordées à l'établissement sur les dépôts;
- 2) — des recettes provenant du paiement des livrets ouverts ou des retenues opérées sur les livrets soldés;
- 3) — des intérêts et primes provenant de son fonds de réserve;
- 4) — des dons et legs et éventuellement, des subventions qui pourraient lui être attribués.

ART. 5. — Elle aura à sa charge, entre autres frais, ceux du personnel spécialement engagé pour les besoins de son fonctionnement ainsi que ceux relatifs à l'achat et à l'entretien du matériel.

ART. 6. — L'excédent normal des recettes sur les dépenses sera employé à la formation d'un fonds de réserve et de garantie qui se compose :

1) — de sa dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués;

2) — de l'économie réalisée sur le prélèvement pour frais d'administration;

3) — des intérêts et primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même.

Toutes les pertes résultant de la gestion de la caisse d'épargne doivent être imputées sur ce fonds de réserve qui constitue sa fortune personnelle.

ART. 7. — Cette fortune personnelle peut être placée :

— soit en valeurs publiques d'Etat — ou jouissant de la garantie de l'Etat — ou des collectivités locales;

— soit en acquisition ou construction d'immeubles qui seraient loués à l'Etat pour l'installation de ses services.

— Elle peut être également et exceptionnellement confiée à tel établissement financier ou organisme spécialisé international, ou étranger qui sera chargé de la faire fructifier aux termes d'une convention à passer entre cet organisme et le Premier Ministre de la République du Togo. Cette convention devra comporter la possibilité de dénonciation par la caisse d'épargne moyennant un préavis qui ne pourra excéder six mois.

TITRE II

Direction et organisation de la caisse

ART. 8. — La direction de la caisse d'épargne du Togo est confiée au directeur des postes et télécommunications qui prend toutes les dispositions nécessaires pour le fonctionnement régulier de la caisse, assure l'exécution des lois, statuts, règlements, agit au nom de la caisse, surveille les opérations de recettes et dépenses, signe les pièces justificatives, vérifie les écritures, arrête les comptes. Il a sous ses ordres, un agent comptable et un contrôleur.

L'agent comptable de la caisse d'épargne du Togo est nommé par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre chargé des postes et télécommunications.

TITRE III

Vérification et responsabilité de l'agent comptable

ART. 9. — L'agent comptable est chargé de la gestion des fonds de la caisse d'épargne; il est pécuniairement responsable de cette gestion et doit constituer un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre des finances.

Les écritures de l'agent comptable sont arrêtées au dernier jour de chaque mois.

L'agent comptable de la caisse d'épargne du Togo fournit un compte de gestion annuel de ses opérations qui est soumis au juge des comptes de la République du Togo. En dehors du contrôle permanent exercé par le directeur, la gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications périodiques ou inopinées du comptable supérieur du trésor du Togo et du corps de contrôle placé auprès du Premier Ministre.

TITRE IV

Livrets, versements et remboursements

ART. 10. — Il est délivré gratuitement à chaque déposant, un livret à son nom, sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements.

Les livrets de la caisse d'épargne du Togo sont nominatifs et la cession d'un livret à un tiers peut être faite soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé dûment enregistré et signifié à la caisse.

Toute somme versée à la caisse d'épargne est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret.

ART. 11. — Les mineurs de 16 ans sont admis, sur l'intervention de leur représentant légal, à se faire ouvrir des livrets de caisse d'épargne ainsi qu'à y opérer des retraits.

Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari; elles peuvent retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts.

ART. 12. — Nul ne peut être en même temps titulaire de deux ou plusieurs livrets de la caisse d'épargne du Togo, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Toutefois, cette retenue des intérêts ne peut remonter à plus de trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention.

ART. 13. — Les versements seront constatés par l'apposition, sur le livret et en présence du déposant, d'un timbre — épargne représentant exactement la somme versée.

Pour former titre envers la caisse d'épargne, les timbres — épargne devront être frappés du timbre à date du bureau de poste et revêtus de la signature du receveur.

ART. 14. — Un intérêt dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre pris en conseil des ministres, sur rapport du Ministre chargé des postes et télécommunications et du Ministre des finances, est servi aux déposants par la caisse d'épargne. Cet intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois qui suit le jour du versement. Il cesse de courir du 1^{er} ou 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

ART. 15. — Aucun versement ne peut être inférieur à 100 francs. Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder un maximum fixé provisoirement à 500.000 francs, versés en une ou plusieurs fois. Ce montant de 500.000 francs pourra être éventuellement modifié par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre des postes et télécommunications. Ce maximum est porté à 2.500.000 francs pour les sociétés de secours mutuels, de bienfaisance et de coopération, ainsi que pour les livrets appartenant à des sociétés spécialement autorisées par le Premier Ministre sur le rapport du Ministre des finances.

Ce montant de 2.500.000 francs pourra être éventuellement modifié par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre des postes et télécommunications.

ART. 16. — Tout déposant muni d'un livret de la caisse d'épargne peut opérer ses versements et ses retraits dans tous les bureaux de poste du Togo ouverts à ce service.

Dans le cas de force majeure, des décrets, le conseil des ministres entendu, pourront autoriser la caisse d'épargne du Togo à n'opérer le versement que par acomptes.

TITRE V

Prescription trentenaire et décharge

ART. 17. — Le montant d'un livret n'ayant donné lieu, depuis trente ans, à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, cesse d'être productif d'intérêt et doit être remboursé à l'ayant-droit. Si l'ayant-droit ne peut être connu ou si pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera prescrite et attribuée au fonds de réserve de la caisse d'épargne.

Pour les placements faits sous la condition que le titulaire n'en pourra disposer qu'à une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

Dans tous les cas, les noms des déposants sont publiés au *Journal officiel* six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus.

Sont exemptés de cette publication, les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 500 francs.

ART. 18. — La caisse d'épargne du Togo est autorisée à se décharger, par voie de destruction, de toutes quittances et pièces afférentes à tous livrets qui ont plus de trente ans de date.

TITRE VI

Rapports avec l'établissement de gestion financière

ART. 19. — Lorsque après établissement de la balance mensuelle, le montant des versements excède celui des remboursements, la différence est versée par l'agent comptable de la caisse d'épargne, sur l'ordre du directeur, à un établissement financier choisi par décret pris en conseil des ministres.

Cet établissement pourra être en particulier, celui visé à l'article 7.

Les fonds ainsi placés porteront intérêts et au 31 décembre de chaque année, ces intérêts seront répartis dans les écritures de la caisse d'épargne entre les comptes particuliers des déposants, suivant modalités précisées à l'article 14, et le compte affecté aux frais d'administration de la caisse.

ART. 20. — Quand, au contraire, la balance mensuelle fait ressortir un excédent de dépenses, le directeur adresse à l'établissement financier visé à l'article 18, un avis de retrait de fonds signé par lui et visé par le contrôleur.

TITRE VII

Saisies — Arrêts et oppositions

ART. 21. — Les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur concernant les saisies-arrêts seront applicables aux fonds déposés à la caisse d'épargne du Togo.

ART. 22. — Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès de la caisse d'épargne du Togo n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et si elles n'avaient été renouvelées dans l'intervalle, elles seraient rayées d'office à l'expiration de ce délai.

TITRE VIII

Règlement intérieur et modifications

Dissolution de la caisse

ART. 23. — En cas de dissolution de la caisse pour une cause quelconque, les sommes qui resteraient libres, après acquittement de toutes dettes et charges de l'établissement, demeureront destinées à la prolongation et au renouvellement de l'établissement ou feront retour à l'Etat.

ART. 24. — Le règlement intérieur de la caisse au point de vue administratif et comptable fera l'objet d'un décret du Premier Ministre pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des postes et télécommunications et du Ministre des finances.

TITRE IX

Administration

ART. 25. — La caisse d'épargne du Togo est placée sous la surveillance d'un conseil d'administration dont la composition est fixée comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| le Ministre chargé des postes et télécommunications ou son représentant | } <i>Président</i> |
| un représentant de la chambre des députés | |
| le Ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant | } <i>Membres</i> |
| le trésorier payeur ou son représentant | |
| un magistrat délégué par le chef du service judiciaire | |
| le directeur de la caisse d'épargne | |
| le directeur local de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest | |
| un représentant de la chambre de commerce | |
| deux épargnants désignés par les soins du Ministre chargé des postes et télécommunications. | |

Les fonctions de membres du conseil d'administration de la caisse d'épargne sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité.

L'agent comptable de la caisse d'épargne qui participe avec voix consultative aux séances du conseil

d'administration, remplit par ailleurs les fonctions de secrétaire de ce conseil.

ART. 26. — Le rôle et les attributions du conseil d'administration de la caisse d'épargne du Togo sont définis ci-après :

1) — le conseil d'administration approuve par délibération :

a) — le compte rendu annuel des opérations de la caisse d'épargne;

b) — le projet du budget des recettes et des dépenses de l'établissement;

c) — le compte définitif des recettes et des dépenses de l'exercice précédent.

Ces trois documents sont préparés et soumis au conseil d'administration par le directeur des postes et télécommunications, directeur de la caisse d'épargne.

2) — Le conseil délibère :

a) — sur toutes les questions pouvant intéresser la fortune personnelle de la caisse d'épargne, notamment sur son emploi (achat de valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, d'obligations foncières communales du crédit foncier, d'immeubles ou de valeurs locales, etc...).

b) — sur le refus ou l'acceptation des dons, legs et subventions;

c) — sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le directeur de la caisse d'épargne ou un membre du conseil, dans l'intérêt de l'institution et de son développement.

ART. 27. — Le conseil d'administration de la caisse d'épargne se réunit chaque année en session ordinaire dans le courant du mois de décembre à la date fixée par le président.

Le président peut également convoquer le conseil d'administration en session extraordinaire à n'importe quel moment de l'année.

Le conseil peut valablement délibérer dès que sont réunis les deux tiers de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 28. — Les délibérations du conseil d'administration concernant les points prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 26 ne sont rendues exécutoires qu'après approbation par le Premier Ministre en conseil des ministres.

ART. 29. — Le budget autonome de la caisse d'épargne est préparé par le directeur des postes et télécommunications, directeur de la caisse d'épargne, approuvé par délibération du conseil d'administration de la caisse d'épargne et, après avis du Ministre des finances, arrêté par le Premier Ministre en conseil des ministres.

Le compte administratif est préparé, délibéré, approuvé et arrêté dans les mêmes conditions.

ART. 30. — Des décrets pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juin 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-58 du 15 juin 1960 fixant les taxes applicables aux objets de correspondance de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime intérieur du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux tarifs postaux applicables à l'intérieur de la République togolaise, sont fixés par l'annexe 1 ci-jointe.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Fait à Lomé, le 15 juin 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications;

P. AMEGEE.

ANNEXE I

Taxes applicables aux objets de correspondance de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime intérieur du Togo.

A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I — Lettres missives	fr: CFA.
Jusqu'à 20 grammes	25 frs
au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 gr.	45 »
au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 gr.	65 »
au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 gr.	85 »
au-dessus de 200 gr. et jusqu'à 300 gr.	110 »
au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	150 »
au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	200 »
au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.	250 »
au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.	300 »
Poids maximum 2 kg.	